

**Projet de délibération du 5 décembre 2018 de M. Eric Bertinat:
«Protéger et renforcer l'indépendance de l'audit interne face aux pressions».**

(renvoyé à la commission des finances par le Conseil municipal
lors de la séance du 15 janvier 2019)

PROJET DE DELIBÉRATION

Considérant:

- le rapport n°142 de la Cour des comptes relatif aux frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la direction;
- que selon le rapport de la Cour, une majorité du Conseil administratif a fait preuve d'une exemplarité défailante;
- que d'après la Cour, ses travaux ont été compliqués par de nombreux freins et oppositions, tels que les refus initiaux d'accès aux données comptables ou de procéder à des vérifications d'usage sur le caractère professionnel de certaines dépenses;
- que sans la détermination et le travail remarquable de la Cour, la prise en charge de frais de bouche, de dépenses somptuaires à des heures et des jours inhabituels pour la fonction publique, notamment le week-end et tard dans la nuit serait passée inaperçue;
- que, vu les pressions exercées sur lui, le contrôle interne n'a semble-t-il pas été en mesure de déceler le caractère peu exemplaire des frais professionnels des membres du Conseil administratif ne correspondant pas à un bon usage des deniers publics;
- que l'audit interne est hiérarchiquement rattaché au Conseil administratif;
- la volonté du délibératif de garantir l'indépendance de l'audit interne;
- qu'il convient de contrebalancer le rattachement hiérarchique au Conseil administratif en renforçant la collaboration entre l'audit interne et la commission des finances, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu le rapport n°142 de la Cour des comptes relatif aux frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la direction;

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) est modifié comme suit:

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

²Demeure réservée la possibilité d'inclure ultérieurement dans son programme d'autres audits à caractère prioritaire selon ses propres choix, sur mandat du Conseil administratif ou de la commission des finances.

Art. 13, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵Lorsque l'audit interne municipal constate des anomalies ou des manquements ayant une portée fondamentale, il en informe sans délai le Conseil administratif et la commission des finances. Le Conseil administratif prend dans le délai d'un mois les mesures imposées par les circonstances.

Art. 14, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵En cas de désaccord entre l'audit interne municipal et le département ou l'autorité à laquelle l'entité contrôlée est rattachée au sujet des recommandations à mettre en œuvre, celui-ci est porté devant la commission des finances pour qu'elle tranche. La décision est communiquée au Conseil administratif.

Art. 15, al. 1, let. d (nouvelle)

¹Les rapports d'audit ne sont pas publics. Ils sont remis, munis du sceau de la confidentialité:

- a) au chef du département dont dépend l'entité auditée;
- b) au responsable de l'entité auditée;
- c) au Conseil administratif en la personne de son président;
- d) au président de la commission des finances.